#### N°8118

## **CHAMBRE DES DEPUTES**

#### Session ordinaire 2022-2023

## PROJET DE LOI

portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

\* \* \*

#### **PROJET DE**

# RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(03.02.2023)

\*

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

\*

## I. Antécédents

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 16 décembre 2022 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 janvier 2023.

Le 1<sup>er</sup> février 2023, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY comme rapporteur du projet

de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 février 2023.

## II. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Danemark sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable conformément aux dispositions prévues par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Agreement between the Grand-Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/CE) et aux objectifs prévus par le règlement (UE) 2018/1999, signé à Luxembourg, le 3 octobre 2022. Ce mécanisme de coopération permet de transférer certains volumes d'énergie renouvelable du Danemark au Luxembourg pour le besoin des objectifs nationaux. En contrepartie de ces transferts statistiques, les sommes payées par le Luxembourg serviront à financer des projets renouvelables au Danemark.

L'article 8 de la directive concernant le développement des énergies renouvelables et les transferts statistiques prévoit que les États membres peuvent convenir du transfert statistique d'une quantité définie d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre à un autre État membre. Il s'agit d'un mécanisme autorisant des transferts de quantités statistiques pour respecter les objectifs nationaux fixés dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), qui prévoit pour le Luxembourg un objectif de 25 pour cent d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2030, ainsi que des objectifs intermédiaires en 2022, 2025 et 2027 de 13,52 pour cent, 17,02 pour cent et 20,10 pour cent respectivement. En outre, le Luxembourg ne pourra plus passer en dessous des 11 pour cent, objectif spécifique de 2020, raison pour laquelle des quantités doivent également être acquises pour 2021. Selon les différents scénarios établis dans le PNEC, le déploiement national des énergies renouvelables d'ici 2030 devrait se situer autour de 19,6 pour cent par rapport à la consommation finale brute d'énergie. Pour combler cet écart, le Luxembourg doit recourir à des mécanismes de coopération conclus avec les autres États membres de l'Union européenne pour atteindre ses objectifs.

Dans ce contexte, le Luxembourg a signé un accord final en octobre 2022 avec le Danemark, un pays disposant d'un potentiel élevé en énergie renouvelable, ce qui lui a permis de dépasser son objectif national. L'énergie renouvelable produite au Danemark sera donc comptabilisée au Luxembourg, pays qui, de par sa surface et du fait qu'il s'agit d'un pays enclavé, dispose d'un potentiel limité pour développer les énergies renouvelables sur son territoire. Les sommes transférées seront investies dans des nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement dans des projets liés aux îles énergétiques prévues dans les mers danoises, mais aussi d'autres projets d'énergie renouvelable, comme le développement de parcs éoliens en mer ou encore de l'hydrogène produit à partir de sources d'énergie renouvelable.

Concernant l'impact financier, le Gouvernement a décidé de mettre à disposition une enveloppe globale maximale de 66,24 millions d'euros pour une quantité maximale de 4.800 gigawattheures pour réaliser ses objectifs contraignants de 2021 à 2025.

La quantité minimale s'élève à 2.400 gigawattheures pour un prix de 33,12 millions d'euros. La quantité minimale se calcule comme suit :

- 800 gigawattheures pour un prix de 11,04 millions d'euros en relation avec l'année 2021 ;
- 1.200 gigawattheures pour un prix de 16,56 millions d'euros en relation avec l'année 2022 ;
- Et 400 gigawattheures pour un prix de 5,52 millions d'euros en relation avec l'année 2025.

Au-delà de ces quantités minimales, l'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer des quantités supplémentaires de 2.400 GWh en cas de nécessité ; les 4.800 gigawattheures évoquées plus haut.

|                        | 2021  | 2022  | 2023  | 2024 | 2025  | Cumul<br>2021-25 |
|------------------------|-------|-------|-------|------|-------|------------------|
| Quantités min (GWh)    | 800   | 1200  | 0     | 0    | 400   | 2400             |
| Quantités max (GWh)    | 800   | 1500  | 1200  | 500  | 800   | 4800             |
| Coûts estimés Min(M€)* | 11,04 | 16,56 | 0     | 0    | 5,52  | 33,12            |
| Coûts estimés Max(M€)* | 11,04 | 20,7  | 16,56 | 6,9  | 11,04 | 66,24            |

Le financement des mécanismes est assuré par le Fonds climat et énergie.

## III. Avis du Conseil d'État

Dans son avis datant du 24 janvier 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation particulière et se déclare d'accord avec le projet de loi.

## IV. Commentaire de l'article unique

L'article unique du projet de loi, qui a pour objet l'approbation de l'Accord, n'appelle pas d'observation particulière.

## VI. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

## PROJET DE LOI

portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

**Article unique.** Est approuvé l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022.

Luxembourg, le 3 février 2023

Le Président-Rapporteur, François BENOY